



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **20 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Tour de France
Étape n°4 – Dunkerque Calais
Dispositif Secours
5 juillet 2022**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

Considérant que pour assurer le bon ordre et la sécurité publique lors de la manifestation se déroulant le 5 juillet 2022, il y a lieu de réglementer la circulation sur les axes permettant l'accès des secours et identifiés sur le parcours du Tour de France;

Considérant que, en vertu de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la sécurité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le champ d'application des mesures de police de la circulation relatives au bon ordre et à la sécurité publique concerne en l'espèce le territoire de 43 communes ;

Considérant l'information préalable faite auprès des maires des communes impactées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préfet du Pas-de-Calais est seul compétant pour édicter les mesures de police afin de réglementer la circulation sur les territoires de l'ensemble des communes impactées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1

Le 5 juillet 2022, la circulation et le stationnement seront réglementés sur les routes départementales en agglomération et sur les voies communales de la manière suivante :

- Interdiction PL (Poids-Lourds) : Circulation Poids-Lourds de PTAC supérieur à 7,5 tonnes et stationnement en chaussée tous véhicules interdits ;
- Interdiction TV (Tous Véhicules) : Circulation et stationnement en chaussée tous véhicules interdits.

Commune de Clairmarais

Interdiction PL

RD210 de la limite communale Arques/Clairmarais à l'intersection PR 10 + 720

Interdiction TV

RD210 de l'intersection PR 10 + 720 à l'intersection chemin de la Briqueterie

Commune d'Arques

Interdiction PL

RD210 de l'intersection RD211 (avenue Pierre Mendès France) à la limite communale Arques/Clairmarais

Commune de Saint-Omer

Interdiction PL

rue de Théroüanne du giratoire rue des Beguines à l'intersection rue Adolphe Dalemagne

rue Adolphe Dalemagne de l'intersection rue de Théroüanne à l'intersection rue de la Haute Meldyck

Interdiction TV

rue de la Haute Meldyck de l'intersection rue Adolphe Dalemagne à l'intersection rue Adolphe Dalemagne (au droit du n°3 rue Adolphe Dalemagne)

rue Adolphe Dalemagne de l'intersection rue de la Haute Meldyck (au droit du n°3 rue Adolphe Dalemagne) à l'intersection place du 11 novembre 1918/rue François Ringot

rue des Salines de l'intersection rue François Ringot à l'intersection rue de Hazebrouck

rue de Hazebrouck de l'intersection rue des Salines à l'intersection rue Pierre Butay

boulevard Vauban du giratoire rue Saint-Venant au boulevard Pierre Guillain

boulevard Pierre Guillain du boulevard Vauban au giratoire RD928

boulevard Clémenceau de l'intersection rue Longueville/boulevard Vauban/rue Sainte-Croix au giratoire avenue Charles de Gaulle

Commune de Longuenesse

Interdiction PL

rue Denis Cordonnier de l'intersection rue des Chartreux/avenue des Glacis à l'intersection rue Ampère/rue Alfred André

Interdiction TV

rue Denis Cordonnier de l'intersection rue Ampère/rue Alfred André à l'intersection avenue Clémenceau
rue des Frères Camus
RD208 de l'intersection rue des Frères Camus/rue Roger Salengro/rue du Château de la Côte au giratoire rue du
Président Allendé/avenue Clémenceau
rue du Président Allendé

Commune de Wisques

Interdiction PL

RD212 de la limite communale Wisques/Wizernes à l'intersection PR 6 + 780
RD212 de l'intersection chemin de Chartreux à l'intersection RD212E3

Interdiction TV

RD212 de l'intersection PR 6 + 780 à l'intersection chemin de Chartreux
voie communale dite de Leulène de l'intersection RD208E1 à la limite communale Wisques/Esquerdes

Commune de Wizernes

Interdiction PL

RD212 de l'intersection RD211 à la limite communale Wisques/Wizernes

Commune d'Esquerdes

Interdiction PL

rue de Wisques de l'intersection RD211 à l'intersection allée des Pinsons/voie communale dite de Leulène
RD211 de l'intersection RD192E1 à la limite communale Esquerdes/Setques

Interdiction TV

voie communale dite de Leulène de la limite communale Wisques/Esquerdes à l'intersection rue de
Wisques/allée des Pinsons

Commune de Setques

Interdiction PL

RD211 de la limite communale Esquerdes/Setques à l'intersection rue d'en Bas
RD207 de l'intersection chemin rural dit de Quelmes à la limite communale Quelmes/Setques

Interdiction TV

RD211 de l'intersection rue d'en Bas à l'intersection RD342
RD207 de l'intersection RD342 à l'intersection chemin rural dit de Quelmes

Commune de Quelmes

Interdiction PL

RD207 de la limite communale Quelmes/Setques à l'intersection RD208

Commune de Lumbres

Interdiction PL

RD225 de l'intersection rue Anatole France au giratoire RD131

Interdiction TV

rue Candice Cousin de l'intersection rue Jules Guesde à l'intersection RD342/ rue Louis Sénéchal
rue Louis Sénéchal de l'intersection RD342/rue Candice Cousin à l'intersection rue Jean Moulin
RD225 de l'intersection RD192 à l'intersection rue Anatole France

Commune de Remilly-Wirquin

Interdiction PL

RD193 de l'intersection RD193E1 à la limite communale Cléty/Remilly-Wirquin

Interdiction TV

RD193 de l'intersection RD192 à l'intersection RD193E1

Commune de Cléty

Interdiction PL

DDTM du Pas-de-Calais/SSERBC/SRGC

RD193 de la limite communale Cléty/Remilly-Wirquin à l'intersection RD928
RD928 de la limite communale Cléty/Pihem à l'intersection rue du Bout d'Amont
Interdiction TV
RD 928 de l'intersection rue du Bout d'Amont à la limite communale Avrout/Cléty

Commune d'Hallines

Interdiction PL
RD928 du PR 55 + 700 à l'intersection rue du Flot
Interdiction TV
RD928 de l'intersection rue du Flot à la limite communale Hallines/Pihem

Commune de Pihem

Interdiction PL
RD928 de l'intersection rue Eugène à la limite communale Cléty/Pihem
Interdiction TV
RD928 de la limite communale Hallines/Pihem à l'intersection rue Eugène

Commune d'Avrout

Interdiction PL
RD928 de l'intersection chemin rural dit de la Voie Sage à l'intersection RD133
Interdiction TV
RD 928 de la limite communale Avrout/Cléty à l'intersection chemin rural dit de la Voie Sage

Commune de Saint-Martin-d'Hardinghem

Interdiction PL
RD225 de l'intersection RD191 à la limite communale Merck-Saint-Liévin/Saint-Martin-d'Hardinghem

Commune de Merck-Saint-Liévin

Interdiction PL
RD225 de la limite communale Merck-Saint-Liévin/Saint-Martin-d'Hardinghem à l'intersection voie communale dite des Crocqs
Interdiction TV
RD225 de l'intersection voie communale dite des Crocqs à la limite communale Merck-Saint-Liévin/Ouve-Wirquin

Commune d'Ouve-Wirquin

Interdiction PL
RD225 de l'intersection chemin rural de Wavrans-sur-l'Aa à Ouve-Wirquin à l'intersection RD225E1
Interdiction TV
RD225 de la limite communale Merck-Saint-Liévin/Ouve-Wirquin à l'intersection chemin rural de Wavrans-sur-l'Aa à Ouve-Wirquin

Commune de Bayenghem-lès-Seninghem

Interdiction PL
RD204 de la limite communale Bayenghem-lès-Seninghem/Seninghem à l'intersection RD205

Commune de Seninghem

Interdiction PL
RD204 de l'intersection rue du Long Pré à la limite communale Bayenghem-lès-Seninghem/Seninghem
RD191E4 de la limite communale Coulomby/Seninghem au giratoire rue Hamet
Interdiction TV
RD204 de la limite communale Coulomby/Seninghem à l'intersection rue du Long Pré

Commune de Coulomby

DDTM du Pas-de-Calais/SSERBC/SRGC

Interdiction PL

RD204 de la limite communale Coulomby/Quesques à l'intersection au PR 5 + 120 (route Principale)
RD191E4 de l'intersection au PR 76 + 780 à la limite communale Coulomby/Seninghem

Interdiction TV

RD204 de l'intersection RD191 (PR 14 + 985) à la limite communale Coulomby/Seninghem
RD204 de l'intersection au PR 5 + 120 (route Principale) à l'intersection RD191 (PR 16 + 270)
RD191E4 de l'intersection rue du Fossé à l'intersection au PR 76 + 780

Commune de Quesques

Interdiction PL

RD204 de l'intersection RD254E2 à la limite communale Coulomby/Quesques

Commune de Rebergues

Interdiction PL

rue de la Quingoie de l'intersection RD216E1/rue du Col Haut à la limite communale Audrehem/Rebergues

Commune d'Audrehem

Interdiction PL

rue de la Quingoie de la limite communale Audrehem/Rebergues à l'intersection impasse des Joncs

Interdiction TV

rue de la Quingoie de l'intersection impasse des Joncs à l'intersection RD191
rue du Wissocq de l'intersection RD191 à l'intersection rue de la Pierre

Commune de Licques

Interdiction PL

RD206E1 de l'intersection RD216E1 à l'intersection rue des Alouettes
rue de la Commune de l'intersection impasse des Noisetiers à l'intersection rue Neuve
RD215 de l'intersection au PR 30 + 370 (accès ferme des Lions) au giratoire rue l'Abbé Pruvost/RD217

Interdiction TV

RD206E1 de l'intersection rue des Alouettes à l'intersection RD191
rue de la Commune de l'intersection RD191 à l'intersection impasse des Noisetiers
RD215 de l'intersection RD191 à l'intersection au PR 30 + 370 (accès ferme des Lions)

Commune d'Hardinghen

Interdiction PL

RD127 de l'intersection RD251 à l'intersection place du Marché

Interdiction TV

RD127 de l'intersection place du Marché à l'intersection RD191 (rue du Général de Gaulle)
RD127 de l'intersection RD191 (route de Guînes) à la limite communale Fiennes/Hardinghen

Commune de Fiennes

Interdiction PL

RD127 de l'intersection rue Noire/rue de la Motte à l'intersection RD232/rue du Moulin
RD232 de la limite communale Fiennes/Réty à l'intersection RD250/rue des Creuses

Interdiction TV

RD127 de la limite communale Fiennes/Hardinghen à l'intersection rue Noire/rue de la Motte

Commune de Réty

Interdiction PL

RD232 de l'intersection rue du Trou au Sable à l'intersection chemin du Flot
RD232 de l'intersection rue de la Providence/rue Noire à la limite communale Fiennes/Réty
RD243 de l'intersection RD232/RD127E5 à l'intersection au PR 1 + 770
RD243 de l'intersection rue Jules Guesde à la limite communale Ferques/Réty
rue Jean Jaurès de l'intersection RD232 à l'intersection rue Jean-Jacques Rousseau

Interdiction TV

RD232 de l'intersection chemin du Flot à l'intersection rue de la Providence/rue Noire,
RD243 de l'intersection au PR 1 + 770 à l'intersection rue Jules Guesde
rue Jean Jaurès de l'intersection rue Jean-Jacques Rousseau au giratoire RD191/rue Jules Ferry

Commune de Ferques

Interdiction PL

RD243 de la limite communale Ferques/Réty à l'intersection rue de la Mine
RD231 de l'intersection RD243 à la limite communale Ferques/Rinxent

Commune de Rinxent

Interdiction PL

RD191 de l'intersection rue Léo Lagrange à la limite communale Marquise/Rinxent
rue Jean Jaurès du giratoire RD191 à l'intersection rue Marcel Marmin (au droit du n°87 rue Jean Jaurès)
rue Henri Barbusse de l'accès aux services administratifs des Carrières à l'accès PL des Carrières
RD231 de la limite communale Ferques/Rinxent à l'accès aux bureaux des Carrières

Interdiction TV

RD191 du giratoire rue Jean Jaurès/rue Jules Ferry à l'intersection rue Léo Lagrange
rue Jean Jaurès de l'intersection rue Marcel Marmin (au droit du n°87 rue Jean Jaurès) à l'intersection rue Jules
Ferry/rue Henri Barbusse/rue Raymond Sulliger
rue Henri Barbusse de l'intersection rue Raymond Sulliger/rue Jean Jaurès/ rue Jules Ferry à l'accès aux
services administratifs des Carrières
RD231 de l'accès aux bureaux des Carrières à la limite communale Marquise/Rinxent

Commune de Marquise

Interdiction PL

RD191 de la limite communale Marquise/Rinxent à l'intersection RD238
RD191 du giratoire RD231/avenue de l'Europe à l'intersection rue du Nouveau Siècle
RD191 de l'intersection rue Nationale à l'intersection RD241
RD238 de la limite communale Leulinghen-Bernes/Marquise à l'intersection au PR 6 + 490
RD191 du giratoire RD238/rue Édouard Quénu à l'accès aux bretelles de l'autoroute A16 direction Boulogne

Interdiction TV

RD231 de la limite communale Marquise/Rinxent à l'intersection au PR 1 + 980
RD231 du giratoire rue du Tumulus/rue Pasteur à l'intersection rue du Canet
rue de la République de l'intersection rue Pasteur à l'intersection rue du Canet
rue Jules Ferry
rue Léon Pinart de l'intersection rue Pasteur à l'intersection rue Jules Ferry/rue Aristide Briand
RD191 de l'intersection rue du Nouveau Siècle à l'intersection rue Léon Pinart
RD191 de l'intersection rue Édouard Quénu à l'intersection rue Nationale
RD238 de l'intersection au PR 6 + 490 au giratoire RD191/rue Édouard Quénu

Commune de Leulinghen-Bernes

Interdiction PL

RD238 de l'intersection rue de Bernes à la limite communale Leulinghen-Bernes/Marquise

Commune de Bazinghen

Interdiction PL

route du Bédât de l'accès au Manoir du Rouge Berne à l'intersection chemin des Courtils

Interdiction TV

route du Bédât de l'intersection RD191 à l'accès au Manoir du Rouge Berne

Commune d'Ambleteuse

Interdiction PL

RD940 de l'intersection RD191E1 à la limite communale Ambleteuse/Audresselles

Commune d'Audresselles

Interdiction PL

RD940 de la limite communale Ambleteuse/Audresselles à la limite communale Audinghen/Audresselles

Commune d'Audinghen

Interdiction PL

RD940 de la limite communale Audinghen/Audresselles à l'intersection au PR 59 + 730

Interdiction TV

RD940 de l'intersection au PR 59 + 730 au giratoire RD191

RD191 du giratoire RD940 à l'intersection au PR 59 + 350

Commune de Tardinghen

Interdiction PL

route du Châtelet de l'accès à la Mise à l'eau à l'intersection chemin agricole vers Dunes du Châtelet

RD249 de l'intersection rue des trois violons à l'intersection chemin de la Motelette

Interdiction TV

route du Châtelet de l'intersection chemin agricole vers Dunes du Châtelet à l'intersection RD940

RD249 de l'intersection RD940 à l'intersection rue des trois violons

Commune de Wissant

Interdiction PL

RD244 de l'intersection PR 0 + 300 à l'intersection Le Courtil Brulé

Interdiction TV

place du Maréchal Leclerc de l'intersection rue Gambetta à l'intersection RD940

RD238 de l'intersection RD940 à l'intersection rue des Croquets

rue Paul Crampel de l'intersection au droit du n°48 rue Paul Crampel à l'intersection RD940

RD244 de l'intersection RD940 au PR 0 + 300

Commune d'Escalles

Interdiction PL

RD243 de l'intersection rue du Château d'Eau à la limite communale Escalles/Peuplingues

Interdiction TV

rue de la Mer du Cran d'Escalles à l'intersection RD940

RD243 de l'intersection RD940 à l'intersection rue du Château d'Eau

Commune de Peuplingues

Interdiction PL

RD243 de la limite communale Escalles/Peuplingues à l'intersection RD243E3

chemin de Leulène de la limite communale Peuplingues/Sangatte à l'intersection voie communale dite de

Vandome/chemin rural de Sangatte à Peuplingues

Commune de Sangatte Blériot-Plage

Interdiction PL

chemin de Leulène de l'intersection chemin agricole vers rue Jean Mermoz à la limite communale Peuplingues/Sangatte

digue Camin de l'intersection RD940 à l'intersection rue Rolls

RD243E3 de l'intersection rue Jean-Jacques Cousteau à la limite communale Coquelles/Sangatte

rue des Courlis de l'intersection rue des Frégates à l'intersection avenue Mozart/allée Georges Bizet

rue des Goélands de l'intersection rue des Frégates à l'intersection rue Chopin

Interdiction TV

chemin de Leulène de l'intersection RD940 à l'intersection chemin agricole vers rue Jean Mermoz

RD243E3 de l'intersection RD940 à l'intersection rue Jean-Jacques Cousteau

chemin de la Française de l'intersection RD940 à l'intersection La Digue Royale

rue du Fort Lapin

rue des Courlis de l'intersection RD940 à l'intersection rue des Frégates

rue Nungesser et Coli
rue des Goélands du giratoire RD940/rue Nungesser et Coli/impasse du Collège à l'intersection rue des Frégates

Commune de Coquelles

Interdiction PL

RD243E3 de la limite communale Coquelles/Sangatte au giratoire RD243E4/avenue Charles de Gaulle

Commune de Calais

Interdiction TV

RD940 du giratoire rue de Vimy/avenue Pierre de Coubertin au giratoire avenue Roger Salengro/boulevard Gambetta dans le sens Sud-Nord

boulevard du 8 Mai du giratoire avenue Pierre de Coubertin au giratoire rue d'Asfeld

ARTICLE 2

Les restrictions de circulation et de stationnement mentionnés à l'article 1er seront effectives 1 heure avant l'horaire officiel de passage de la caravane jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule « fin de course » et ne sont pas applicables :

- aux engins de secours et d'intervention ;
- aux riverains ;
- aux engins agricoles ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier.

ARTICLE 3

Un espace de 200 m² sera réservé aux véhicules de secours affectés au dispositif des Postes Avancés le mardi 5 juillet de 9 heures à 18 heures sur les infrastructures routières suivantes :

Commune de Lumbres

place Jean Jaurès

Commune de Wissant

rue Arlette Davids

Commune d'Escalles

petit parking de la Plage rue de la Mer

Commune de Sangatte Blériot-Plage

parking haut du Cap Blanc Nez (Emplacement de dépose des bus)

parking avenue de la Plage

ARTICLE 4

Les services de la commune et du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de procéder à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la pré-signalisation, de la signalisation et des dispositifs techniques – barrières ou autres – nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5

Aucune déviation ne sera mise en place.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais ;
Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer ;
Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Calais ;
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer ;
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
Mesdames et Messieurs les maires ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
Monsieur le directeur départemental du service départemental incendie et secours du Pas-de-Calais ;
Monsieur le directeur du service d'aide médicale urgente du Pas-de-Calais ;
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais ;
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité de la zone nord ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans les communes.

Une copie sera adressée aux services visés à l'article 7 du présent arrêté.

Le préfet
Le Préfet du Pas-de-Calais
Louis LE FRANC

Voies et délai de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.